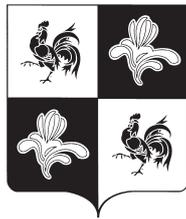


Parlement francophone bruxellois
(Assemblée de la Commission communautaire française)

**Assemblée réunie de la Commission
communautaire commune**



30 novembre 2023

SESSION ORDINAIRE 2023-2024

PROJET DE DÉCRET ET ORDONNANCE CONJOINTS

**de la Commission communautaire française et
de la Commission communautaire commune
relatifs à l'adoption et à la mise en œuvre du Plan social santé intégré bruxellois**

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

de la commission interparlementaire

Article 1^{er}
Mission

Vu l'article 92*bis*/1 de la loi spéciale du 8 août 1980;

En vertu de l'article 50 du Règlement du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune;

En vertu de l'article 42*bis* du Règlement du Parlement francophone bruxellois;

La commission interparlementaire est chargée d'examiner les propositions ou projets de décret et d'ordonnance conjoints qui lui sont renvoyés par les présidents des assemblées concernées.

La commission interparlementaire a ainsi été chargée d'examiner le projet de décret et ordonnance conjoints de la Commission communautaire française et de la Commission communautaire commune relatif à l'adoption et à la mise en œuvre du Plan social santé intégré bruxellois.

Article 2
Composition

Les deux commissions formées respectivement par l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune et le Parlement francophone bruxellois siégeant en commun forment la commission interparlementaire.

Chacun des Parlements concernés désigne, selon les règles qu'il a arrêtées, un nombre égal de représentants au sein de la commission interparlementaire, chaque délégation comprenant au minimum neuf membres ⁽¹⁾.

Au moins un tiers de la délégation de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune appartient au groupe linguistique néerlandophone, avec un minimum de trois membres.

Lors du renvoi en commission interparlementaire d'une proposition ou d'un projet de décret et d'ordonnance conjoints, les présidents de chacun des Parlements concernés prennent contact mutuellement en vue d'organiser la discussion et de fixer la représentation desdits Parlements au sein de la commission interparlementaire, pour autant que le même texte ait été déposé dans lesdits Parlements et, le cas échéant, pris en considération.

(1) Article 42*bis*, § 3, du Règlement du Parlement francophone bruxellois et article 50, § 3, du Règlement du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune.

En l'espèce, il a été décidé que chacune des délégations compterait neuf membres, la délégation de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune comportant trois membres du groupe linguistique néerlandais.

Article 3
Convocations

Les présidents des Parlements concernés fixent de commun accord le lieu, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la séance.

Article 4
Présidence

Les séances de commissions sont coprésidées par les présidents désignés par chaque délégation, laquelle désigne également un vice-président.

En cas d'absence, un coprésident est remplacé par un vice-président appartenant à la même Assemblée.

La première séance est coprésidée par les doyens d'âge de chaque délégation, afin d'adopter le présent règlement d'ordre intérieur et de procéder à la désignation des coprésidents.

Article 5
Quorum

La présence de la majorité des membres dans chacune des délégations est requise pour la validité des votes.

S'il est constaté que les commissaires ne sont pas en nombre lors d'un vote, les coprésidents reportent le ou les votes à la séance suivante convoquée à cette fin.

Article 6
Votes

Toute décision est prise à la majorité absolue des suffrages dans chacune des délégations. En cas de partage des voix dans une des délégations, la décision proposée est rejetée.

Le vote final de toute proposition ou projet de décret et d'ordonnance conjoints doit être pris à la majorité absolue des suffrages dans chaque groupe linguistique de la délégation de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune.

Article 7
Publicité des débats

Les réunions sont en principe publiques sauf si la commission en décide autrement, à la majorité des deux tiers des membres de la commission interparlementaire.

Article 8
Personnes admises aux séances

En cas d'absence d'un membre effectif ou de son suppléant, le groupe politique auquel il appartient peut prévoir son remplacement par un autre membre du même groupe, les coprésidents en étant informés par écrit par le président du groupe politique concerné.

Les membres des différents Gouvernements peuvent assister aux séances de commission et y sont entendus quand ils le demandent. La commission interparlementaire peut requérir la présence des membres des Gouvernements.

Outre les personnes entendues ou invitées par la commission interparlementaire, un collaborateur de groupe politique par délégation peut assister aux séances de la commission, pour autant que le groupe politique auquel il appartient soit représenté par un membre présent en séance ou qu'il y soit autorisé par les coprésidents.

Article 9
Rapport

Chaque délégation des Parlements concernés désigne en son sein, un rapporteur qui est chargé de faire rapport à l'Assemblée dont il dépend.

Le rapport est commun aux deux Assemblées.

Sauf décision contraire de la commission, le rapport commun est établi par les corapporteurs, et approuvé par les coprésidents de la commission. Il est ensuite imprimé et distribué dans chaque Assemblée selon les règles qui y sont applicables.

Article 10
Secrétariat et procès-verbal

Chaque délégation est accompagnée d'un secrétaire administratif. Les différents secrétaires administratifs rédigent un procès-verbal commun de la réunion en y précisant le cas échéant les éléments propres aux différentes Assemblées.

Article 11
Direction des débats et discipline

Pour la direction des débats de la commission et pour la discipline, les règles en usage dans les Assemblées sont d'application.

En cas de divergences entre les règles en usage dans les Assemblées concernées, le Règlement du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale et de l'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune est d'application.

